

## DISCOURS JURIDIQUE ET DISCOURS SCIENTIFIQUE EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

---

### — Résumé —

Ce travail de recherche s'intéresse à l'impact des connaissances scientifiques sur la mise en œuvre du droit de la responsabilité civile. Il part du constat partagé selon lequel les victimes de dommages sont confrontées à **des questions d'une grande complexité scientifique**, en particulier dans les domaines de la responsabilité environnementale et médicale. Si ces difficultés ont déjà été largement documentées en ce qui concerne la preuve du lien de causalité, une analyse approfondie des interactions entre les connaissances scientifiques et le droit de la responsabilité civile montre que toutes les étapes de mise en œuvre de ce droit sont concernées, de la preuve du fait générateur à celle du dommage/préjudice, en passant par la question de la prescription ou de la mise en œuvre de la réparation en nature. La prise en compte nécessaire des connaissances scientifiques engendre plusieurs difficultés. En premier lieu, la confrontation des experts donne souvent lieu à **des batailles scientifiques que le juge est bien en peine de départager**. En second lieu, **les experts parviennent rarement à répondre avec certitude aux questions qu'on leur pose**, ce qui prive le jugement d'un appui incontestable.

Ces deux difficultés sont susceptibles d'être mises à profit par la partie forte du procès civil afin d'allonger la discussion et de mettre en doute les éléments scientifiques. En plus de renforcer l'inégalité des armes entre les parties au procès, les obstacles scientifiques mettent donc en péril l'effectivité du droit de la responsabilité civile. C'est donc en premier lieu un **objectif de justice sociale** qui constitue la toile de fond de ces recherches, visant à **rétablir l'égalité des armes entre les parties au procès** par le biais de l'amélioration du traitement des connaissances scientifiques par le juge en droit de la responsabilité civile. En second lieu, la résolution des difficultés posées par les connaissances scientifiques vise à **renforcer l'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité civile**, dont on peut supposer qu'elle est un **des leviers de la transition écologique**, de par sa propension à orienter les

comportements sociaux et à inciter une internalisation des coûts engendrés par les dommages environnementaux.

Ces réflexions ont pris place dans un cadre théorique plus général visant à expliquer sous quelles conditions le discours juridique prend en compte le discours scientifique pour **trancher de façon légitime** entre les prétentions concurrentes. Notre travail de recherche est parvenu à la conclusion selon laquelle la réponse à cette question réside dans l'existence d'un double-mouvement de légitimation.

Dans un premier temps, le discours juridique va légitimer le discours scientifique en définissant les conditions que doit satisfaire ce dernier afin d'être considéré comme étant digne de confiance (**Partie 1**). L'étude du droit américain a permis de montrer l'existence d'un **modèle de « légitimité substantielle »** consistant pour le juge à définir et contrôler les critères de la « bonne science » (**Titre 1**). Ce modèle, qui a été mis en place outre-Atlantique par la célèbre **jurisprudence Daubert**, s'est révélé être particulièrement complexe à mettre en œuvre, compte tenu notamment de la difficile détermination d'une définition unique et consensuelle de la science (**Chapitre 1**). Ces difficultés sont à l'origine de grandes inégalités subies par les justiciables et laissant le juge américain aux prises de l'influence de groupes de pression, tentant de pousser pour une définition de la science qui leur est favorable. En ce qui concerne le droit français, notre étude a permis de montrer que le contrôle de légitimité substantielle est largement inexistant en droit positif, malgré l'intérêt prononcé d'une partie de la doctrine française pour ce modèle (**Chapitre 2**). Il n'est pas avéré que son adoption soit opportune, compte tenu des risques que son application engendre les mêmes désavantages que ceux identifiés en droit américain. Par ailleurs, il n'est même pas certain qu'un tel modèle apporterait le moindre avantage au droit français, qui bénéficie déjà d'un système adéquat de légitimation du discours scientifique.

Le droit français a en effet adopté un **modèle de « légitimité procédurale »**, qui assortit la production du discours scientifique d'exigences procédurales (**Titre 2**). Ces exigences assurent, d'une part, la mise en œuvre d'une **procédure de discussion** assurant une discussion scientifique de qualité, en contrôlant étroitement le **respect du contradictoire par l'expert judiciaire** (**Chapitre 1**). Une analyse approfondie de la jurisprudence a permis de démontrer que le respect du contradictoire constitue la clé de voûte de la confiance accordée à une expertise, ce qui explique la profusion de règles visant à encadrer cette étape du débat

scientifique. Par ailleurs, la légitimité de l'expert judiciaire dépend du respect d'une **procédure d'habilitation**, qui consiste à habilitier l'expert judiciaire à diriger cette discussion scientifique, en contrôlant ses compétences et son éthique (**Chapitre 2**). Les deux pans de ce système de légitimation sont globalement satisfaisants, en ce qu'ils offrent au juge français des outils simples à mettre en œuvre, compatibles avec l'état actuel des pratiques scientifiques et permettant de s'assurer du crédit que l'on peut accorder à des connaissances scientifiques.

La conclusion en faveur de l'opportunité du modèle de légitimité procédurale entraîne quelques **conséquences plus générales sur le système procédural français (Titre 3)**. En premier lieu, il permet de se prononcer sur les nombreuses **propositions d'amélioration de la procédure d'expertise (Chapitre 1)**, ce qui a notamment permis de conclure en défaveur de l'adoption d'une expertise accusatoire à l'anglo-saxonne ou bien du mécanisme de *Hot Tub*. En revanche, il est vrai que les règles de mise en œuvre et de sanction aussi bien de la procédure de discussion que de la procédure d'habilitation souffrent actuellement d'exceptions peu justifiées et de subtilités difficiles à mettre en œuvre. Nous avons donc proposé quelques pistes d'améliorations permettant de faciliter l'application de ce corps de règles. Au-delà de l'expertise, il a ensuite été question de la légitimité **d'autres sources de données scientifiques** susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre du droit de la responsabilité civile (**Chapitre 2**). Les mécanismes de *amicus curiae*, de la **science de référence**, de **l'expertise profane** ou encore des **juges scientifiques** ont ainsi été évalués à l'aune des apports du modèle de légitimité procédurale. Dans l'ensemble, il a été préconisé de faire transiter ces autres sources de connaissances scientifiques par le biais de la procédure d'expertise, qui reste le mécanisme le plus abouti de certification de tels savoirs.

Une fois que le juge a identifié le ou les représentants de la science jugés dignes de confiance, ceux-ci, en s'intégrant dans la décision, vont renforcer la légitimité du discours juridique (**Partie 2**). **Cette légitimité peut être absolue** : le discours scientifique, alors perçu comme étant une instance de certitude, devient une condition nécessaire et suffisante de la légitimité du jugement (**Titre 1**). Deux tendances viennent illustrer la perception par le droit français de l'expertise comme une instance de certitude (**Chapitre 1**) : la première consistant pour le juge **à recourir systématiquement à l'expertise scientifique** dans le cadre du contentieux en droit de la responsabilité civile ; la seconde consistant pour le juge **à suivre systématiquement l'opinion exprimée par l'expert**. Déterminer l'existence de ces deux tendances a nécessité la mise en œuvre de recherches qualitatives et quantitatives portant sur un nombre important d'arrêts de la Cour de cassation et des juges du fond. Les justifications de ce modèle sont à chercher du côté des fonctions du droit de la responsabilité civile et du droit de la preuve (**Chapitre 2**). Selon un premier point de vue, la recherche de vérité et donc de certitudes inébranlables serait dictée par les finalités de la preuve, du procès civil et de la responsabilité civile. À l'analyse, il apparaît au contraire que la preuve indubitable des faits est susceptible de paralyser ces finalités, et en particulier la fonction réparatrice du droit de la responsabilité civile. Compte tenu des limites de la science contemporaine, qui ne peut, dans la plupart des cas, obtenir de telles certitudes, exiger une certitude revient à imposer une **preuve impossible**. Il en résulte une forme de **paralysie du jugement nuisible à l'efficacité du droit de la responsabilité civile**.

Il est donc nécessaire de remplacer le modèle de légitimité absolue par un **modèle de légitimité raisonnable** du discours juridique par le discours scientifique, permettant au juge de décider sur la base de connaissances probables (**Titre 2**). Les manifestations d'une telle approche en droit positif sont diverses et variées (**Chapitre 1**) : présomptions, standard de preuve implicite, preuve indicielle, appréciation *in abstracto*, raisonnement contrefactuel, notions de risque et de perte de chance, tous ces mécanismes ont pour point commun **de se satisfaire de données probables afin de conclure à l'existence d'un fait**. Les mérites d'une telle approche sont également multiples (**Chapitre 2**) : compatible avec l'état actuel des pratiques scientifiques, qui repose largement sur la notion de probabilités, l'approche probabiliste est également utile afin de trancher en situation d'incertitude, tout en assurant une base objective à la décision. Elle favorise **donc une mise en œuvre effective du droit de la responsabilité civile et évite l'atteinte à l'égalité des armes résultant de l'imposition d'une preuve impossible**. L'analyse a toutefois permis de montrer que la mise en œuvre

actuelle du probabilisme souffre de plusieurs défauts. Peu transparent et peu prévisible, le recours aux probabilités est susceptible **d'engendrer d'importantes variations entre les juridictions.**

Cette conclusion implique donc de réfléchir à la possibilité d'une **harmonisation de la mise en œuvre du probabilisme**, ce qui a nécessité d'examiner plus en détail les modalités d'intégration des données probabilistes dans la décision (**Titre 3**). Cette réflexion a débuté avec la présentation des deux systèmes envisageables (**Chapitre 1**) : le premier est le **système proportionnel**, qui consiste à reporter la probabilité du fait à prouver sur le montant de la réparation, définition qui évoque le mécanisme tant débattu de la perte de chance. Le second système est **un système par seuil**, qui consiste à retenir entièrement l'existence d'un fait dès lors que sa probabilité dépasse un certain seuil, mécanisme qui correspond aux présomptions de fait ou au standard de preuve. À l'exposé des termes de l'alternative a succédé celui des raisons justifiant le choix du système par seuil plutôt que le système proportionnel (**Chapitre 2**). Ici encore des considérations d'égalité entre les parties ont pu intervenir dans les termes de ce débat : le système proportionnel engendre une **complexité de mise en œuvre** susceptible d'affecter particulièrement la partie faible, et généralise une réduction de la réparation favorable au défendeur. Quant au système par seuil, il propose une mise en œuvre plus accessible de l'approche probabiliste tout en **permettant de réduire le nombre global d'erreurs commises par le système juridique**. Cet examen nous a permis de conclure en faveur de l'adoption, dans le domaine du droit de la responsabilité civile, d'un standard de preuve de nature qualitative.

À l'issue de ce travail de thèse, il nous a été possible d'identifier quelques étapes clés de raisonnement et quelques outils permettant au juge ou aux parties de surmonter la difficulté que représente l'intégration de connaissances scientifiques spécialisées dans le procès. Dans un premier temps, les acteurs juridiques doivent s'assurer de la confiance accordée à ces connaissances scientifiques, en discutant les résultats de l'expertise judiciaire et en les contestant grâce aux critères de légitimité dégagés par la jurisprudence. Dans un second temps, ils doivent évaluer la probabilité des connaissances apportées par l'expert et déterminer si cette probabilité satisfait un standard de preuve prédéfini. Ces conclusions s'ouvrent sur une dernière remarque : celle selon laquelle les données scientifiques ne sont pas le seul déterminant du procès en droit de la responsabilité civile, qui pourra très bien dépendre de considérations extra-scientifiques, dont l'étude reste encore à réaliser.